

Arrêt

n° 204 332 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocates, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez née le 9 mars 1993 à Marrakech. Le 14 avril 2014, vous auriez épousé Monsieur [A.] Sultan (SP n° [...], n° CG [...]), de nationalité syrienne, qui a obtenu le statut de réfugié le 28 avril 2017.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 27 novembre 2015. Le 28 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 11 août 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette dernière, vous déclarez que votre mari a obtenu le statut de réfugié en Belgique et qu'il ne pourra pas obtenir des papiers s'il doit rentrer au pays. Vous voudriez obtenir le même statut que lui en Belgique. Notons que vos deux enfants, tous deux de nationalité syrienne - selon leurs documents (votre fille Lina ayant également la nationalité marocaine) - ont également introduit une demande d'asile (SP n° [...] - n° CGRA [...] - [...]) et ont tous deux été reconnus réfugiés en Belgique. Vous invoquez également votre crainte d'être emprisonnée en cas de retour au Maroc car vous auriez quitté le pays illégalement.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Notons tout d'abord que dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être emprisonnée au Maroc en cas de retour car vous auriez quitté le pays illégalement (cf. déclaration demande multiple remplie à l'Office des Etrangers). A ce sujet, il importe de souligner que vous n'avez pas invoqué cette crainte lors de votre première demande d'asile. Vous vous êtes contentée de dire que vous craigniez d'être emprisonnée en cas de retour au Maroc pour avoir demandé l'asile à l'étranger (cf. questionnaire CGRA de la première demande d'asile, p.13 - cf. rapport d'audition du 17/02/17 – première demande, p.5, p.6).

A ce sujet, le CGRA attire votre attention qu'il est clairement indiqué dans la législation marocaine que tout ressortissant marocain qui a quitté clandestinement le territoire peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un à six mois et/ou à une amende de 3000 à 10 000 dirhams (cf. COI Focus – Maroc – Le retour des demandeurs d'asile déboutés, p.4). Dans la pratique, selon les informations disponibles au CGRA, aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2016 et 2017 ne fait mention de problèmes rencontrés par les déboutés de l'asile de retour. Plusieurs sources consultées dans le cadre de cette recherche mentionnent pour les migrants de retour au Maroc, la possibilité d'être interrogés par la police des frontières sur base de la législation relative au départ illégal. Un rapport de 2013 publié indique que des mises en détention sont possibles dès lors qu'il existe une preuve du départ clandestin du pays. L'OE parle de détentions administratives pouvant aller de quelques heures à maximum deux semaines pour les migrants ayant quitté illégalement le pays, sans risque de poursuites ultérieures [...]. Fedasil indique que leurs partenaires, qui accueillent les migrants rentrés volontairement, n'ont jamais été témoins d'arrestations ou de mises en détentions de migrants mais que ceux qui ont quitté illégalement le pays ou qui sont accusés d'infractions commises avant leur départ font l'objet d'un interrogatoire pouvant aller jusqu'à 48 heures. L'OIM précise cependant que les interrogatoires à l'aéroport sont une procédure applicable à tout voyageur, notamment pour des raisons sécuritaires.

Or, notons que ces interrogatoires et une peine prévue dans la loi - tels que susmentionnés - ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ajoutons également que d'après les informations à la disposition du Commissariat général, comme expliqué dans la décision de votre première demande d'asile, il n'existe aucune disposition pénale qui incrimine le fait pour un ressortissant marocain de demander l'asile à l'étranger.

Concernant le statut de réfugié en Belgique obtenu par votre époux de nationalité syrienne (cf. déclaration demande multiple remplie à l'Office des Etrangers) et par vos enfants, tous deux de nationalité syrienne également - notons que votre fille a également la nationalité marocaine -, il convient de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle. De plus, notons qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer

de la protection de ce pays (...). La crainte de votre mari a donc été analysée selon son pays de nationalité, à savoir la Syrie. Il en va de même pour vos deux enfants reconnus réfugiés en Belgique, qui ont tous deux la nationalité syrienne.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

J'ajoute que je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que j'ai pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de votre époux, Monsieur Sultan [A.]. Je vous signale à ce sujet qu'il existe, en droit belge, une procédure visant au regroupement familial (cf. loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), procédure relevant de la compétence de l'Office des Etrangers à laquelle je vous renvoie. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à une nouvelle audition de la requérante, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La circonstance que les éléments invoqués par la requérante n'aient pas été invoqués dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. Le Commissaire général expose à suffisance pourquoi il estime que les sanctions pouvant résulter d'une sortie illégale du Maroc ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à exposer le motif du motif qu'elle retient à l'appui de sa décision. Le Conseil rappelle également qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la requérante ne démontre aucunement que lesdites sanctions, à supposer qu'elles lui soient appliquées, constitueraient de tels traitements.

3.5.4. En ce que la partie requérante invoque l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par la requérante a un caractère subsidiaire ; or, en l'espèce il n'est pas établi qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de

persécutions ou un risque réel d'atteintes graves à l'égard des autorités marocaines ou que la reconnaissance de son époux et de leurs enfants comme réfugié aurait un quelconque lien avec le Maroc. Toutefois, le Conseil estime devoir souligner que le refus d'application du principe de l'unité de famille ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans des hypothèses différentes de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE